

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office de France, ou à la Direction des Postes et Télégraphes de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
(Arrêtés ministériels du 24 juin 1930)	

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Enfin, les abonnements ou réabonnements ne seront notés qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un bon de commande détaché d'un carnet à souches, conformément aux règlements en vigueur.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 19 novembre 1932 (19 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre urbain de Guercif .....	1418
Dahir du 19 novembre 1932 (19 rejeb 1351) relatif à la date d'ouverture de la pêche aux homards et langoustes. ....	1419
Dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire. ....	1419
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) réglementant le mode de paiement de l'indemnité annuelle attachée à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire .....	1420
Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) prorogeant les effets du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de première catégorie .....	1421

Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) prorogeant les effets du dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur certains produits miniers de deuxième catégorie .....	1421
Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) prorogeant les effets du dahir du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) portant réduction de certaines taxes minières .....	1421
Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement de la ville de Fédhala .....	1421
Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) approuvant le deuxième avenant à la convention du 15 décembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech .....	1422
Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier « Alsace-Lorraine », à Casablanca .....	1424
Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la nouvelle municipalité sud, à Rabat .....	1425
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès .....	1425
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda) .....	1425
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala) .....	1425
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et les chorfa alaouiynes (Chaoula) .....	1426
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la cession à la municipalité de Fès des droits de zina sur un immeuble domanial .....	1426
Dahir du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial (Meknès) .....	1426
Dahir du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) modifiant le dahir du 21 mai 1932 (15 moharrem 1351) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1932 .....	1426
Dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) .....	1427
Dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) ..	1427

Arrêté viziriel du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) portant nomination d'un membre du comité de la communauté israélite de Sejrrou .....	1427
Arrêté viziriel du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à El Aderj (Taza) .....	1428
Arrêté viziriel du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi ....	1428
Arrêté viziriel du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) prononçant la résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa) .....	1428
Arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) autorisant un changement dans la direction des classes primaires de l'école « Charles de Foucauld », à Rabat .....	1429
Arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée, à Marrakech.	1429
Arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) autorisant un changement dans la direction de l'école « La Maîtrise du Sacré-Cœur », à Casablanca .....	1429
Arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise au lieu dit « Ajilat » (Rabat) .....	1430
Arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) portant déclassement du domaine public de la ville de Settlat d'une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de la dite parcelle à un particulier .....	1430
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès de deux immeubles domaniaux sis en cette ville, et classant lesdits immeubles au domaine public de la ville .....	1430
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) ratifiant les ventes aux enchères publiques faites par la municipalité de Fès de lots de terrain faisant partie de divers secteurs de la ville nouvelle .....	1431
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) déclarant d'utilité publique la construction du groupe scolaire du quartier Ouest à Casablanca, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet .....	1432
Arrêté viziriel du 5 décembre 1932 (6 chaabane 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Beni Mellal (Tadla) .....	1432
Arrêté viziriel du 5 décembre 1932 (6 chaabane 1351) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Ahermoumou (Taza) .....	1432
Arrêté viziriel du 9 décembre 1932 (10 chaabane 1351) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau.	1433
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat .....	1433
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines .....	1434
Arrêté résidentiel portant remplacement de deux membres de la commission consultative des accidents du travail ..	1434
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Der Szttern » .....	1435
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation de membres de la commission de surveillance près la prison civile de Fès .....	1435
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation d'un membre de la commission de surveillance près la prison civile de Casablanca .....	1435
Arrêté du directeur général des finances portant règlement sur le régime des sucres de zone .....	1435
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation dans la traversée du centre de Boujad .....	1436
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par gravité dans l'oued Boujema, au profit de M. Lambert Charles, colon à Aïn Defali .....	1436

Arrêté du directeur général des travaux publics portant institution d'une commission spéciale d'essais de phares pour automobiles .....	1437
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de l'éclairage des véhicules .....	1437
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au stockage de 62.312 quintaux de blé dur .....	1438
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala .....	1438
Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala .....	1438
Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan .....	1438
Autorisations d'associations .....	1439
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1439
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	1442

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, des patentes, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine dans diverses localités .....	14
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 décembre 1932 .....	1444
Relevé climatologique du mois de novembre 1932 .....	1446

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1932 (19 rejeb 1351)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans  
 et règlement d'aménagement du centre urbain de Guercif.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) fixant la délimitation du centre urbain de Guercif et le rayon de sa zone périphérique ;

Vu le plan d'aménagement du centre de Guercif, au 1/2.000<sup>e</sup>, dressé le 18 juin 1931 par le service des travaux publics d'Oujda, et le règlement y annexé ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 1<sup>er</sup> au 31 août 1932, dans la circonscription de contrôle civil de Guercif ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre urbain de Guercif, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Guercif sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1351,  
(19 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1932 (19 rejeb 1351)**  
relatif à la date d'ouverture de la pêche aux homards  
et langoustes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 septembre 1930 (23 rebia II 1349) modifiant, pour les années 1931 et 1932, la date d'ouverture de la pêche aux homards et aux langoustes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour les années 1933 et 1934, les dispositions du dahir susvisé du 17 septembre 1930 (23 rebia II 1349).

Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1351,  
(19 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1932 (23 rejeb 1351)**  
instituant une médaille d'honneur de l'administration  
pénitentiaire.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 4 septembre 1931 (20 rebia II 1350) instituant au Maroc une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les agents du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions peuvent recevoir un dahir et une médaille d'honneur.

La durée du service est ramenée à quinze ans pour le personnel féminin.

ART. 3. — Cette distinction peut être également conférée, sans traitement, aux fonctionnaires du cadre administratif de l'administration centrale pénitentiaire, aux inspecteurs, directeurs, sous-directeurs, économes, greffiers-comptables et commis du cadre extérieur de cette administration, comptant vingt ans de services.

ART. 4. — Ne pourront être proposés pour cette distinction que les agents et fonctionnaires ayant au moins 15 ans de services dans l'administration pénitentiaire du Maroc, de France, des colonies et pays de protectorat.

Les années de services militaires légaux, ainsi que le temps passé sous les drapeaux pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919 pourront entrer en ligne de compte pour une durée de cinq ans au maximum, dans le calcul des vingt années de services exigées des candidats.

ART. 5. — Cette médaille peut être également conférée aux fonctionnaires et agents ci-dessus désignés, quelle que soit la durée de leurs services, pour acte de courage ou de dévouement ou pour services exceptionnels rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6. — Le dahir et la médaille seront décernés après visa de notre Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

En cas d'indignité, cette distinction pourra être retirée conformément aux prescriptions des dahirs relatifs à l'administration et à la discipline des membres des ordres chérifiens, auxquelles les titulaires de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire sont également soumis.

ART. 7. — La médaille, en argent patiné, du module de 33 millimètres, porte au centre et en relief, une étoile à cinq branches et en exergue la devise : « Empire alaouite chérifien gardé par la grâce divine ». Elle porte, au revers et en exergue la légende : « Médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire » et au centre le nom du titulaire.

Cette médaille est suspendue par une bélière du même métal à un ruban de couleur orange avec chevrons verts de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres.

ART. 8. — Une indemnité annuelle de 120 francs, payable par semestre échu, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre, est attribuée aux agents du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire titulaires de la médaille d'honneur.

ART. 9. — Cette indemnité est incessible et insaisissable, sauf en cas de débet envers l'Etat.

ART. 10. — Les bénéficiaires du traitement affecté à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret établi par les soins de la chancellerie chérifienne, muni de coupons sur lesquels sont mentionnés le numéro de l'inscription, la nature du traitement et la date de chaque échéance.

Le livret de traitement est muni de la photographie du titulaire. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance

du livret. Au moment de cette délivrance, le titulaire, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles, revêtues d'une photographie, qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements. Les bénéficiaires qui ne savent ou ne peuvent signer, ont la faculté de remplacer leur signature par l'aposition d'empreintes digitales.

ART. 11. — Le bénéficiaire désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de son traitement doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production du certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le titulaire du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

ART. 12. — Le bénéficiaire qui ne peut ni ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de traitement par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de traitement, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le représentant de l'autorité administrative (maire, chef des services municipaux, contrôleur civil ou chef du bureau des affaires indigènes) de la localité où réside le mandant et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par l'autorité qui l'a délivré à chaque versement d'arrérages.

Ce certificat peut, si le bénéficiaire du traitement le désire, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier et contenant les mêmes énonciations.

Le bénéficiaire capable de signer et de se déplacer peut également faire encaisser les arrérages de son traitement par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 13. — Les dispositions de l'article 46 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne les arrérages de la rente afférente à la décoration du mérite militaire chérifien, sont applicables au traitement affecté à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire.

ART. 14. — Le directeur général des finances, le trésorier général du Protectorat et le chancelier des ordres chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir, dont un arrêté viziriel fixera les modalités d'application.

Fait à Marrakech, le 23 rejeb 1351,  
(23 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932

(17 chaabane 1351)

réglementant le mode de paiement de l'indemnité annuelle attachée à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement affecté à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire est payable par moitié, à terme échu, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, à la caisse des comptables du Trésor.

ART. 2. — Ce traitement étant incessible et insaisissable, sauf en cas de débet envers l'État, le dépôt du livret à coupons par un titulaire de cette décoration, entre les mains d'un particulier dont il est le débiteur, ne constitue pas une garantie du paiement de la dette.

ART. 3. — Le titulaire de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire qui a perdu son livret doit en faire la déclaration, en présence de deux témoins, au représentant de l'autorité administrative de sa résidence.

Cette déclaration est recueillie sur papier timbré. Elle comporte notamment le numéro du certificat d'inscription adiré, l'engagement de faire parvenir ce certificat à la chancellerie, s'il venait à être retrouvé, la date à laquelle elle a été établie et les signatures de l'autorité qui l'a rédigée, du déclarant et des témoins. Elle est remise au comptable assignataire qui, après l'avoir annotée, la transmet au chancelier des ordres chérifiens, par l'entremise du trésorier général du Protectorat.

Le titulaire peut recevoir un duplicata du certificat adiré, mais, en cas de perte, ce duplicata n'est pas remplacé.

ART. 4. — Le droit à la jouissance du traitement affecté à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire se perd ou est suspendu par les causes et après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351).

ART. 5. — Le titulaire qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration au comptable à la caisse duquel il percevait ses arrérages. Cette déclaration doit indiquer le numéro du certificat d'inscription, le dernier semestre perçu et le nouveau lieu d'assignation. Elle est transmise par le comptable au trésorier général du Protectorat qui avise sans délai le chancelier des ordres chérifiens ainsi que le nouveau comptable assignataire.

ART. 6. — Au moment où l'agent titulaire de la médaille d'honneur cessera de faire partie des cadres de l'administration pénitentiaire, ce service devra aviser la direction des affaires chérifiennes (chancellerie des ordres

chérifiens) de la date de cessation de paiement du traitement alloué à l'agent et de la date à laquelle il sera rayé des cadres de l'administration chérifienne.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,  
(16 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351)**  
prorogeant les effets du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de première catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine ou de fabrication marocaine ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la deuxième catégorie des mines ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) suspendant provisoirement la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits miniers de première catégorie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1933 les dispositions du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1351,  
(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351)**  
prorogeant les effets du dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur certains produits miniers de deuxième catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine ou de fabrication marocaine ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la deuxième catégorie des mines ;

Vu le dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) suspendant provisoirement la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur certains produits miniers de deuxième catégorie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1933 les dispositions du dahir susvisé du 29 mars 1932 (21 kaada 1350).

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1351,  
(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351)**  
prorogeant les effets du dahir du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351) portant réduction de certaines taxes minières.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 36, 39, 48, 62 et 67 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 36 et 85 ;

Vu le dahir du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351) portant réduction de certaines taxes minières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1933 les dispositions du dahir susvisé du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351).

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1351,  
(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement de la ville de Fédhala.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 septembre 1928 (6 rebia II 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Fédhala ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fédhala, du 12 septembre au 12 octobre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement de la ville de Fédhala, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fédhala sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejab 1351,  
(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejab 1351)**  
approuvant le deuxième avenant à la convention du 15 décembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives :

1° A la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ;

2° Au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) approuvant la convention du 15 septembre 1921 relative à l'installation et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech ;

Vu le dahir du 13 janvier 1925 (17 jourmada II 1343) approuvant l'avenant n° 1 à la convention précitée du 15 septembre 1921 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 25 août 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le deuxième avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech, passé entre, d'une part, la Société d'électricité de Marrakech, représentée par M. Pelsche, président du conseil d'administration, d'autre part, la municipalité de Marrakech, représentée par le pacha de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette ville.

*Fait à Rabat, le 26 rejab 1351,  
(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

\*  
\*  
\*

DEUXIÈME AVENANT A LA CONVENTION

DU 15 SEPTEMBRE 1921

relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech.

Entre les soussignés :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, sous réserve de l'approbation des présentes par dahir,

d'une part,

Et la Société d'électricité de Marrakech, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 3, rue de Messine, désignée ci-après par les initiales S.E.M. et représentée par M. Albert Pelsche, président du conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Selon les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges relatif à la distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech, la S.E.M. a construit une usine thermique constituée par des groupes électrogènes Diésel d'une puissance initiale de 1.200 C.V. qui a été portée à 1.500 C.V. En application de l'article 22 du même cahier des charges et à la suite des propositions transmises par l'Énergie électrique du Maroc, concessionnaire d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, les deux parties contractantes ont reconnu qu'il y avait avantage à faire alimenter par les installations de cette société le réseau de distribution d'énergie électrique de cette ville. Elles ont, par suite, décidé de passer avec l'Énergie électrique du Maroc un contrat de fourniture de courant et de traiter avec elle pour lui céder l'usine thermique avec ses installations annexes créées par la S.E.M. à Marrakech. Les deux contrats intervenus à cet effet entre la S.E.M. et l'Énergie électrique du Maroc ont été approuvés par la municipalité de Marrakech à la date du 26 août 1932, et par le Gouvernement chérifien à la date du 4 novembre 1932.

En raison de ces dispositions nouvelles, la municipalité de Marrakech et la S.E.M. ont reconnu la nécessité d'apporter diverses modifications à la convention de concession du 15 septembre 1921 et au cahier des charges qui lui est annexé.

Elles ont, en conséquence, convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier du cahier des charges (Ouvrages à établir dès l'origine de la concession), le paragraphe premier relatif à l'usine thermique est supprimé.

ART. 2. — A l'article 2 du cahier des charges (Ouvrages, engins et appareils à établir au cours de la concession), le 1<sup>er</sup> alinéa relatif à l'extension de l'usine thermique est supprimé.

ART. 3. — Le texte de l'article 16 (tarif de base) du cahier des charges est remplacé par le suivant :

Le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage privés est fixé à ..... 2 fr. 35 le kwh.

Lorsque la consommation d'énergie comprenant l'éclairage et le chauffage privés, l'éclairage et le chauffage pour les services publics, l'éclairage des voies publiques, ainsi que les deux premières tranches du tarif mixte, tant pour les locaux à usage d'habitation que pour ceux à usage commercial, enfin les consommations de pointe et de jour du triple tarif pour usages domestiques, aura atteint dans une année civile les limites indiquées ci-après, le tarif de base sera modifié comme suit pour l'année civile suivante :

- 2 fr. 25 lorsque la consommation aura atteint dans l'année : 1.200.000 kwh. ;
- 2 fr. 15 lorsque la consommation aura atteint dans l'année : 1.800.000 kwh. ;
- 2 fr. 05 lorsque la consommation aura atteint dans l'année : 2.500.000 kwh.

Ce tarif de base suppose que le salaire horaire moyen de la distribution d'électricité de Marrakech est égal à 7,24.

ART. 4. — Le texte de l'article 17 (Prix d'application) du cahier des charges est remplacé par le suivant :

Le prix du kwh. pour l'éclairage et le chauffage des particuliers sera établi pour chaque semestre, d'après le salaire horaire moyen de la distribution d'électricité de Marrakech, pendant le semestre écoulé. Ce salaire horaire moyen sera déterminé sur l'ensemble du personnel utilisé par le concessionnaire à Marrakech, à l'exception des agents employés d'une manière temporaire ou permanente à l'exécution des travaux de premier établissement de la concession, en y comprenant toutes les allocations, en nature ou en espèces : appointements, salaires, indemnités, gratifications, logements gratuits, congés et voyages payés, versements pour secours et retraites, etc., étant entendu que les allocations et le nombre d'heures de travail du chef d'exploitation ne seront comptés que pour la moitié dans ce calcul.

Le prix du kwh. pour l'éclairage et le chauffage privés sera obtenu en ajoutant au tarif de base la valeur algébrique de l'expression  $0,0675 (S-7,24)$  dans laquelle S sera la valeur du salaire horaire moyen défini ci-dessus.

Les prix appliqués seront arrondis au centime le plus voisin.

Les conditions de vente de l'énergie pour la force motrice seront débattues librement entre le concessionnaire et l'abonné sous la réserve que le prix du kwh. n'excédera jamais les trois quarts du prix maximum du kwh. pour l'éclairage et le chauffage des particuliers et que deux abonnés placés dans les mêmes conditions d'utilisation seront traités de manière équivalente.

Les services publics paieront pour leur éclairage et leur chauffage les quatre cinquièmes du tarif maximum pour l'éclairage et le chauffage des particuliers.

La municipalité paiera pour l'éclairage des voies publiques les trois quarts du tarif maximum pour l'éclairage des particuliers.

Le remplacement des lampes d'éclairage public sera à la charge de la municipalité, mais la pose en incombera au concessionnaire.

En aucun cas, un moteur alimenté par la B.T. ne devra fonctionner avec un facteur de puissance inférieur à 0,5. Le concessionnaire se réserve le droit d'effectuer les mesures nécessaires pour déterminer à tout moment le facteur de puissance, et d'exiger de l'abonné qu'il prenne toutes dispositions propres au maintien de ce facteur de puissance au-dessus de 0,5.

La puissance souscrite par l'abonné pour usage de force motrice pourra être contrôlée à la demande du concessionnaire par l'installation d'un disjoncteur-limiteur, répondant aux conditions édictées par l'Union des syndicats de l'électricité et réglé pour l'intensité correspondant à la puissance souscrite. Le minimum de consommation que pourra exiger le concessionnaire sera calculé par rapport à la puissance souscrite.

Le coefficient de variation du tarif en fonction du salaire horaire moyen, coefficient ci-dessus fixé à 0,0675, pourra être, sur la demande de la ville ou de la S.E.M., rajusté à la variation réelle des frais de main-d'œuvre et des frais généraux de la S.E.M. Le premier de ces rajustements pourra avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1938 d'après les dépenses d'exploitation de la S.E.M., dans le courant de l'année 1936. De nouveaux rajustements pourront ensuite avoir lieu tous les cinq ans. Ces rajustements seront calculés comme l'indique la note annexée au présent avenant.

ART. 5. — Le cahier des charges est complété par l'article 17 bis ci-après :

Les abonnés particuliers qui en feront la demande et qui pourront justifier de l'emploi d'appareils électriques pour usages domestiques, bénéficieront de l'application de tarifs réduits basse tension aux conditions suivantes :

A. — Tarifs mixtes pour éclairage et usages domestiques.

Les appareils pour usage domestiques seront branchés sur le même circuit que les appareils d'éclairage.

1° Locaux à usage d'habitation. — Les abonnés devront justifier de la possession d'appareils d'utilisation domestique d'une puissance au moins égale à la moitié de celle du compteur dont ils auront demandé l'installation.

La consommation annuelle sera divisée en trois tranches :

La première tranche sera payée au tarif en vigueur pour l'éclairage particulier ;

La deuxième tranche sera payée au tarif de 1 fr. 45 par kwh. ;

La troisième tranche sera payée au tarif de 0 fr. 70 par kwh.

Chaque fois que le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage des particuliers baissera de 0 fr. 10 dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, le tarif de la deuxième tranche sera diminué de 0 fr. 05 par kwh.

L'importance des trois tranches sera déterminée en fonction du nombre de pièces de l'appartement occupé par l'abonné conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMBRE de pièces (1)	1 <sup>re</sup> TRANCHE	2 <sup>e</sup> TRANCHE	3 <sup>e</sup> TRANCHE	PUISSANCE MAXIMA autorisée
De 1 à 4	180 kwh	90 kwh	Le supplément	30 kw
5	220 "	110 "	"	40 "
6	260 "	130 "	"	40 "
7	330 "	165 "	"	50 "
8	420 "	210 "	"	50 "
9	500 "	250 "	"	60 "
10	590 "	295 "	"	80 "
Au-dessus de 10	Ajouter 90 kwh par pièce.	Ajouter 45 kwh par pièce.		

L'abonné devra garantir une consommation minimum annuelle égale à la première tranche, sans que cette consommation garantie puisse dépasser celle correspondant à une utilisation de 250 heures de la puissance nominale du compteur installé.

2° Locaux à usage commercial. — La consommation annuelle sera divisée en deux tranches :

La première tranche sera payée au tarif en vigueur pour la lumière des particuliers ;

La deuxième tranche sera payée au tarif de 1 fr. 45 le kwh.

Chaque fois que le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage des particuliers baissera de 0 fr. 10 dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, le tarif de la deuxième tranche sera diminué de 0 fr. 05 par kwh.

L'importance de ces tranches sera déterminée en fonction de la puissance du compteur installé chez l'abonné comme il est indiqué au tableau ci-après :

PUISSANCE DU COMPTEUR	1 <sup>re</sup> TRANCHE	2 <sup>e</sup> TRANCHE
5 kw 10 kw et au-dessus.	600 kwh 750 heures d'utilisation de la puissance nominale du compteur.	Le supplément.

(1) L'abonné devra déclarer exactement le nombre de pièces que comporte son appartement. La cuisine, l'office, l'antichambre, les salles de bains, cabinets de toilette, water-closet, couloirs, seront comptés ensemble pour une seule pièce. Ne seront pas à compter les chambres de domestiques situées en dehors de l'appartement. Toute pièce dont le volume dépassera 75 mètres cubes sera comptée pour deux pièces.

L'abonné devra s'engager à ne pas faire usage de courant pour les applications domestiques pendant la pointe d'éclairage d'hiver, c'est-à-dire entre 18 heures et 22 heures, du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Il devra garantir une consommation minimum annuelle égale à 250 heures d'utilisation de la puissance nominale du compteur.

**B. — Triple tarif spécial aux usages domestiques.**

L'abonné désirant bénéficier de ce tarif devra souscrire une police spéciale d'abonnement pour usages domestiques. Les appareils pour usages domestiques seront branchés sur un circuit distinct du circuit d'éclairage.

La fourniture du courant pour usages domestiques sera faite à un tarif variable suivant l'heure d'utilisation.

La consommation pendant « la pointe » sera payée au tarif en vigueur pour l'éclairage des particuliers.

La consommation de « jour » sera payée au tarif de 1 fr. 45 le kwh.

La consommation de « nuit » sera payée au tarif de 0 fr. 70 le kwh.

Chaque fois que le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage des particuliers baissera de 0 fr. 10 dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, le tarif pour la consommation de jour sera diminué de 0 fr. 05 par kwh.

Le tableau de contrôle de l'abonné comportera en plus du tableau du compteur et du tableau de départ pour l'éclairage, un tableau de compteur triple tarif et horloge de commutation et un tableau de départ pour usages domestiques.

La répartition des heures d'utilisation sera la suivante :

*Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai*

TARIF DE NUIT	TARIF DE JOUR	TARIF DE POINTE
De 22 h. à 7 h. De 12 h. à 14 h.	De 7 h. à 12 h. De 14 h. à 18 h.	De 18 h. à 22 h. du 1 <sup>er</sup> novembre au 1 <sup>er</sup> mai.

Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre, la consommation de pointe sera facturée au tarif de jour.

Un même abonné ne pourra bénéficier pour une même utilisation que d'un des tarifs « A » ou « B » susvisés.

La S.E.M. ne sera tenue de mettre à la disposition de ses abonnés du courant basse tension pour éclairage et usages domestiques que jusqu'à concurrence d'une puissance de 10 kw. par abonné.

ART. 6. — Le cahier des charges est complété par l'article 17 *ter* ci-après :

Les tarifs fixés aux articles 16, 17 et 17 *bis* qui précèdent seront révisés chaque fois que les prix de l'énergie H.T. fixés au contrat de fourniture passé par la S.E.M. avec l'Énergie électrique du Maroc seront eux-mêmes modifiés, et de telle sorte qu'il n'en résulte ni gain ni perte pour la S.E.M.

ART. 7. — Les sommes inscrites au compte de premier établissement de la concession de la S.E.M. en ce qui concerne l'usine, les installations et les approvisionnements cédés à l'Énergie électrique du Maroc, seront rayées de ce compte. Elles seront inscrites au débit d'un compte qui sera ouvert au nom de l'Énergie électrique du Maroc et au débit duquel seront également portés, le cas échéant, les intérêts dus pour retard dans les versements à faire à la S.E.M. par l'Énergie électrique du Maroc, en vertu du contrat de cession de l'usine.

Seront portés au crédit du compte ouvert au nom de l'Énergie électrique du Maroc :

La valeur de la réserve constituée au 1<sup>er</sup> janvier 1931 pour renouvellement de l'usine et des installations cédées ;

Les versements faits par cette société à la S.E.M., en vertu du contrat de cession de l'usine ;

Les intérêts à 4,5 % des sommes déjà versées à la S.E.M. par l'Énergie électrique du Maroc, en vertu du contrat de cession de l'usine thermique, intérêts comptés depuis la date de ce versement jusqu'à la date d'application du présent avenant.

Les différentes sommes ainsi portées au crédit du compte ouvert au nom de l'Énergie électrique du Maroc seront affectées par

priorité au remboursement des emprunts à court terme figurant au crédit du compte courant de premier établissement.

ART. 8. — L'article 9 de la convention de concession est modifié comme suit :

Au 6<sup>e</sup> alinéa de la nomenclature des dépenses, les mots « aux bornes du tableau de l'usine génératrice » sont remplacés par les mots « au tableau de comptage enregistrant l'énergie achetée ».

ART. 9. — Le présent avenant prendra effet à dater de son approbation par dahir.

Fait en triple exemplaire :

*A Paris, le 23 juillet 1932.*

Lu et approuvé : *Société d'Electricité de Marrakech,*

*Le président du conseil d'administration,*

A. PETSCHÉ.

*A Marrakech, le 26 août 1932.*

Lu et approuvé : *P. le pacha de Marrakech,*

*Le khalifa,*

SI AHMED EL BIAZ.

*Le chef des services municipaux p. i.,*

DUPAQUIER.

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier « Alsace-Lorraine », à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier « Alsace-Lorraine », à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 25 juillet au 25 août 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier « Alsace-Lorraine », à Casablanca, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1351,*

*(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,*

LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur  
de la nouvelle municipalité sud, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)  
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-  
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs  
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur  
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié  
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur  
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou  
complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336) ap-  
prouvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aména-  
gement de la nouvelle municipalité sud, à Rabat, et les  
dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-  
modo* ouverte aux services municipaux de Rabat, du 22 août  
au 22 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées  
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et  
règlement d'aménagement du secteur de la nouvelle muni-  
cipalité sud, à Rabat, en vue de la création d'une place  
en face de l'église Saint-Pierre et la place D, telles que ces  
modifications sont indiquées sur les plan et règlement  
d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat  
sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1351,  
(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Djilali  
ben Bousselham Djamaï Zenati, Larbi ben Hadj Mohamed  
Djamou Zenati, Kacem ben Kaddour ben Hadj Mohamed,

Larbi ben M'Hamed Djamou Zenati, caïd Mohamed ben  
Allal, Thami ben Lahoussine, Mama bent Hadj Ahmed,  
Allal, Boucheta, Chama, Aïcha et Abdallah, enfants d'Allal  
Djamaï, de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 695 au  
sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis  
en cette ville, 109, rue Sidi Bou Knadel, au prix de six mille  
sept cent quarante francs (6.740 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,  
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Vincent  
Pierre de l'immeuble domanial dit « Pépinière d'Anga »,  
inscrit sous le n° 764 au sommier de consistance des biens  
domaniaux des Abda, d'une superficie de quatre-vingt-cinq  
ares (85 a.), au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,  
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajus-  
tement du lot de colonisation « Sebâa Guiar Abbar », la  
vente à M. Pastor Michel, de l'immeuble domanial dit  
« Diverses parcelles sises aux Beni Hellal », inscrit sous le  
n° 1244 D.R. au sommier de consistance des biens doma-  
niaux des Doukkala, d'une superficie approximative de

quarante-quatre hectares (44 ha.), au prix de trente-neuf mille neuf cents francs (39.900 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Sebâa Guiar Abbar », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,  
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et les chorfa alaouiynes (Chaouïa).

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création d'un lotissement balnéaire, l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Daïdia », d'une superficie de quarante hectares (40 ha.), sise au lieu dit « Soualem Trifia » (Chaouïa), contre une parcelle de terrain d'une superficie de vingt hectares (20 ha.), sise au même lieu, grevée de habous au profit des chorfa alaouiynes avec retour aux villes saintes.

ART. 2. — La constitution de habous sera reportée sur la parcelle cédée par l'Etat.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,  
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)**  
autorisant la cession à la municipalité de Fès des droits de zina sur un immeuble domanial.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la municipalité de Fès des droits de zina sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 2292 au sommier de consistance des biens

domaniaux de Fès, sis en cette ville, 25, Dohr el Houanet, au prix de huit mille neuf cent quarante-huit francs (8.948 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,  
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1932 (29 rejeb 1351)**  
autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Moulay Chérif ben el Mahdi el Ismaïl de cinq parcelles de terrain domanial inscrites sous les n°s 68 S., 69 S., 76 S., 85 S. et 475 S., au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie globale de deux hectares soixante arcs quatre-vingts centiares (2 ha. 60 a. 80 ca.), sises à Ouljet (Meknès), au prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1351,  
(29 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1932 (29 rejeb 1351)**  
modifiant le dahir du 21 mai 1932 (15 moharrem 1351) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1932.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350);

Sur la proposition du conseil de gérance, après avis du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

## DÉPENSES

## Première section

*Hydraulique et améliorations agricoles*

## CHAPITRE PREMIER

*Hydraulique*

Art. 5. — Remboursement des prêts et avances consentis en vue de l'usage ou de l'aménagement des eaux ..... 15.000.000

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1351,  
(29 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1932 (4 chaabane 1351)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Meknès).

## LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire à M. Jezequel Jean d'une parcelle de terrain domanial constituant le lot de colonisation « Madhouma n° 1 bis » (Meknès), d'une superficie de quatre-vingt-six hectares soixante-dix ares cinquante centiares (86 ha. 70 a. 50 ca.), au prix de deux cent mille francs (200.000 fr.), payable en quatre annuités égales, productives d'intérêt à 6 % à compter de la passation de l'acte de vente, exigibles les 1<sup>er</sup> octobre 1933, 1934, 1935 et 1936.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,  
(3 décembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1932 (4 chaabane 1351)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Meknès).

## LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire à M. Becquart Maurice d'une parcelle de terrain domanial constituant le lot de colonisation « Madhouma n° 2 bis » (Meknès), d'une superficie de quatre-vingt-six hectares sept ares cinquante centiares (86 hectares 07 a. 50 ca.), au prix de deux cent mille francs (200.000 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au lot de colonisation « Madhouma n° 2 », dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,  
(3 décembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1932  
(26 rejeb 1351)

portant nomination d'un membre du comité de la communauté israélite de Sefrou.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Amran Zini est nommé membre du comité de la communauté israélite de Sefrou, en remplacement de M. Salomon ben Yaïch, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1351,  
(26 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1932**

(28 rejeb 1351)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à El Aderj (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la construction d'un poste des affaires indigènes, l'acquisition de deux parcelles de terrain ci-après désignées, sises à El Aderj, cercle de Tahala (Taza) :

1° La première, d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.), appartenant aux nommés : Ali Ouassou, câid des Aït Alaham, représentant les Aït Abdesslem, Ali ou el Razzi, Mohamed ou Lahssen et ses frères, des Aït Ahmed ou Allah, Ahmed ou Assou et consorts, des Aït Hamou Moussa, au prix de mille cinq cent trente-six francs (1.536 fr.);

2° La seconde, d'une superficie approximative de quarante-huit ares (48 a.), appartenant aux nommés : Setti Khedija Ilim, agissant en son nom et au nom de ses enfants dont elle est la tutrice, Moulay Haddou Khelloq ben Ali et Setti Halima Ali sa mère, tous des chorfa, au prix de neuf cent soixante francs (960 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,  
(28 novembre 1932).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général.*

**LUCIEN SAINT.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1932**

(28 rejeb 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la construction d'une caserne des douanes à Safi, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille deux cent quarante-cinq mètres carrés (2.245 mq.), appartenant à l'administration des Habous, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

Le puits existant sur ladite parcelle est compris dans cette acquisition.

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,  
(28 novembre 1932).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général.*

**LUCIEN SAINT.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1932**

(29 rejeb 1351)

prononçant la résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de lots de colonisation dans les régions de Taza, Fès, Meknès, du Rharb, de Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu le procès-verbal, en date du 2 septembre 1926, constatant la vente du lot de colonisation « Bled Dahra » (Chaouïa) à M. Albaret Maurice, au prix de deux cent quatre-vingt-trois mille francs (283.000 fr.);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 21 juillet 1932 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée la vente à M. Albaret Maurice du lot de colonisation « Bled Dahra » (Chaouïa).

**ART. 2.** — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1351,  
(29 novembre 1932).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général.*

**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1932**

(3 chaabane 1351)

autorisant un changement dans la direction des classes primaires de l'école « Charles de Foucauld », à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (11 moharrem 1337) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. l'abbé Louis Chalard, démissionnaire, en qualité de directeur des classes primaires de l'école « Charles de Foucauld » de Rabat, présentée le 15 septembre 1932 par M. Joseph Gruffat, ex-directeur de l'école « La Maîtrise du Sacré-Cœur » de Casablanca;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 20 octobre 1932;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Joseph Gruffat, requérant, est autorisé à succéder à M. l'abbé Louis Chalard, démissionnaire, en qualité de directeur des classes primaires de l'école « Charles de Foucauld », à Rabat.

**ART. 2.** — M. Gruffat enseignera dans ladite école assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1351,  
(2 décembre 1932).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1932**

(3 chaabane 1351)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée, à Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (11 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 juillet 1932, par M<sup>me</sup> Brevet Adèle, en religion sœur Vianney, en vue d'ouvrir une école primaire privée de filles à Marrakech, sous la dénomination « Institut Notre-Dame des Apôtres »;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 20 octobre 1932;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M<sup>me</sup> Brevet Adèle, en religion sœur Vianney, requérante, est autorisée à ouvrir à Marrakech une école primaire privée de filles, sous la dénomination « Institut Notre-Dame des Apôtres ».

**ART. 2.** — M<sup>me</sup> Brevet enseignera dans ladite école assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1351,  
(2 décembre 1932).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1932**

(3 chaabane 1351)

autorisant un changement dans la direction de l'école « La Maîtrise du Sacré-Cœur », à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (11 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Gruffat Joseph, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école « La Maîtrise du Sacré-Cœur », à Casablanca, présentée le 18 septembre 1932, par M. Baubet Pierre, adjoint à l'école « Charles de Foucauld », à Casablanca;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 20 octobre 1932;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Baubet Pierre, requérant, est autorisé à succéder à M. Gruffat Joseph, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école « La Maîtrise du Sacré-Cœur », à Casablanca.

ART. 2. — M. Baubet enseignera dans ladite école assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1351,  
(2 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1932

(3 chaabane 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise au lieu dit « Ajilat » (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement d'un lot de colonisation, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Ajilat », titre foncier n° 1320, d'une superficie de cent soixante hectares (160 ha.), sise au lieu dit « Ajilat » (Rabat), appartenant à M. Brizon Henri-Marie-Jean-Victor, au prix de deux mille francs (2.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1351,  
(2 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1932

(3 chaabane 1351)

portant déclassement du domaine public de la ville de Settat d'une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de la dite parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux ;

Vu les délibérations de la commission municipale mixte de la ville de Settat, en date des 17 décembre 1931 et 26 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-treize mètres carrés quatre-vingt-douze décimètres carrés (93 mq. 92), sise rue du Lieutenant-Crotel, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. Tourte Adolphe, propriétaire riverain, au prix de mille quatre cent huit francs quatre-vingts centimes (1.408 fr. 80), soit à raison de quinze francs (15 fr.) le mètre carré et sous la réserve que, compte tenu des diverses servitudes dont elle est frappée, ladite parcelle soit affectée à usage de jardin.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1351,  
(2 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932

(4 chaabane 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès de deux immeubles domaniaux sis en cette ville, et classant lesdits immeubles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) autorisant la cession à titre gratuit à la municipalité de Meknès de deux immeubles domaniaux, sis en cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 26 avril 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932

(4 chaabane 1351)

ratifiant les ventes aux enchères publiques faites par la municipalité de Fès de lots de terrain faisant partie de divers secteurs de la ville nouvelle.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les cahiers des charges et leurs avenants établis

de Meknès, des deux immeubles domaniaux dénommés « Djenan Djdid » et « Sehrij Souani », sis au Grand-Aguedal, et inscrits respectivement sous les n<sup>os</sup> 553 et 862 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, tels qu'ils sont représentés par les parties teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces immeubles sont classés au domaine public de la ville.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,  
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

pour parvenir à la vente des lots de divers secteurs de la ville nouvelle de Fès, approuvés les 21 décembre 1929 et 25 novembre 1929 ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de Fès, dans ses séances des 14 juin et 15 novembre 1929 ;

Vu les procès-verbaux des séances d'adjudication des lots de divers secteurs de la ville nouvelle, en date des 12 février et 4 avril 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes aux enchères publiques faites par la municipalité de Fès aux conditions fixées par les cahiers des charges et les procès-verbaux d'adjudication susvisés, des parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et représentées par les parties teintées en bleu et orange sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	ATTRIBUTAIRES	DATE DE L'ADJUDICATION
<i>Secteur villas de la route de Sefrou (teinte orange) :</i>			
Lot n° 217 .....	468 mq.	MM. Ferrant Eugène. Forcioli Jean.	4 avril 1930. id.
— n° 244 .....	446 —		
<i>Secteur industriel de la route de Sefrou (teinte bleue) :</i>			
Lot XXIV (34) .....	579 —	Pierroti Nicolas. Bestieu Charles. Belloni et Aimes. Jaspin Philippe, « Peinture moderne ». Ravaut et C <sup>ie</sup> .	12 avril 1930. id. id. id. id.
— XXX (30) .....	990 —		
— XXXXVI (46) .....	2.007 —		
— XXXXVII (47) .....	1.035 —		
— XXXXIX (49) .....	1.013 —		

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,  
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932**  
(4 chaabane 1351)

déclarant d'utilité publique la construction du groupe scolaire du quartier Ouest à Casablanca, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incom-*

*modo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 13 juin au 13 juillet 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du groupe scolaire du quartier Ouest, à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble dit « Ghibaudou I », titre foncier n° 3135 C., délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désigné :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE
« Ghibaudou I », titre foncier n° 3135 C. ....	Nadir Mauriciens - Jean - Reliques .....	Terrain et constructions limités : au nord, par la propriété « Bihaoumet el Kaïrouani » (titre foncier 2898 C.) et les héritiers Ould el Hadj Djilali ben Abdeslam el Hajemi ; à l'est, par les héritiers Ould el Hadj Djilali ben Abdeslam el Hajemi ; au sud, par la propriété « Ahmed ben Abdeslam » (réquisition 3645 C.) ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.	7 a. 59 ca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,*  
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1932**  
(6 chaabane 1531)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Beni Mellal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite à l'Etat par Si Boudjemaâ ben Embarrek el Mesfioui, pacha de Beni Mellal, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille huit cent quarante-cinq mètres carrés (1.845 mq.), sise au sud de la casba de ce centre (Tadla), à proximité du bureau des affaires indigènes.

La dite parcelle sera incorporée à l'immeuble domanial n° 62 U.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1351,*  
(5 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.*  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1932**  
(6 chaabane 1351)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Ahermoumou (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un poste des affaires indigènes, l'acquisition de deux parcelles de terrain ci-après désignées, sises à Ahermoumou (Taza) :

La première, dite « Adni », d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.), appartenant aux nommés : Si Haddou ben Saïd el Berkiki, naïb des Oulad Mohand ou Aabou, Abdallah ou Bougrine Ikchremn, naïb des Nas Daoud, Djelloul ben Mohamed el Ouazzani, naïb des chorfa Oulad Sidi Mohamed ben Ali, Kessou Kerrouch des Nas Daoud, naïb de sa famille, El Hoçaïne ben Ali de Sidi Yahia, naïb des Oulad Hammou ou Belkacem, tous de la tribu Irrezan, au prix de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) ;

La seconde, dite « Aïn Arbal », d'une superficie approximative de soixante-quinze ares (75 a.), appartenant aux nommés : Ali ou Moh des Nas Mezian (tribu Irazrane), naïb des Aït Amar des Nas Meziane, et Ichou Sarioua, au prix de mille six cents francs (1.600 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1351,  
(5 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1932.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1932

(10 chaabane 1351)

relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932, est confiée à la régie des exploitations industrielles du Protectorat l'exploitation des captages de la rhétara dite « Aguedal I », dans la région de Marrakech, ainsi que la fourniture de l'eau de ces captages à la ville de Marrakech.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1351.  
(9 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1932.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932

(17 chaabane 1351)

complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 21 et 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Des permissions d'absence sont accordées aux agents auxiliaires dont les services sont satisfaisants, à raison de vingt-cinq jours par année ou de cinquante jours tous les deux ans.

« La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois de services effectifs.

« Les permissions d'absence comportent le paiement du salaire à la condition que l'absence du bénéficiaire de la permission ne nécessite pas l'emploi d'un remplaçant. »

« Article 22. — Les agents auxiliaires peuvent également obtenir, jusqu'à concurrence de six mois, des autorisations d'absence sans rétribution, pour convenances personnelles. »

ART. 2. — L'article 25 du même arrêté viziriel est complété par l'alinéa suivant :

« L'agent auxiliaire bénéficiaire d'une autorisation d'absence sans rétribution, pour convenances personnelles, conserve également la faculté d'être réintégré sur sa demande. Cette réintégration est prononcée comme il est dit à l'alinéa ci-dessus. Mais si la réintégration n'est pas prononcée, l'agent est mis en congé illimité d'office, dans les conditions prévues à l'article ci-dessous. »

ART. 3. — Les présentes dispositions entreront en application le 1<sup>er</sup> janvier 1933.

A titre transitoire, elles seront applicables à tous les agents auxiliaires placés en congé illimité sur leur demande avant la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,  
(16 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1932.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932**

(17 chaabane 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, et, notamment, son annexe III, relative au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 octobre 1923 (9 rebia 1342) et 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatifs au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant un nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les matières enseignées en année spéciale sont :

« 1° Législation civile marocaine (Condition des personnes, particularités de régime des obligations et contrats, organisation judiciaire et procédure civile) ;

« 2° Droit administratif marocain ;

« 3° Droit musulman (y compris l'organisation judiciaire musulmane au Maroc) ;

« 4° Droit coutumier berbère ;

« 5° Économie marocaine ;

« 6° Histoire et géographie du Maroc ;

« 7° Finances du Maroc. »

« Article 19. — Chaque année d'études est sanctionnée par un examen, dans les conditions prévues aux articles suivants :

« Nul ne peut se présenter au second examen s'il n'a subi avec succès les épreuves du premier. Toutefois, la possession du diplôme de licencié en droit, ou du certificat de capacité en droit, dispense du premier examen.

« Le certificat d'études juridiques et administratives marocaines est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du deuxième examen. »

« Article 20. — Les deux examens comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Premier examen :

« 1° Épreuves écrites : deux compositions, l'une de droit civil, l'autre de droit public et administratif ;

« 2° Épreuves orales : une interrogation sur chacune des quatre matières énumérées à l'article 17.

« Deuxième examen :

« 1° Épreuves écrites : deux compositions sur deux matières tirées au sort par le jury, quinze jours avant la date fixée pour l'examen, parmi les suivantes : législation civile marocaine, droit administratif marocain, droit musulman, économie marocaine ;

« 2° Épreuves orales : une interrogation sur chacune des matières énumérées aux sept paragraphes de l'article 18. »

« Dispositions spéciales. — Une note inférieure à 8 à l'une des épreuves écrites entraîne l'ajournement du candidat. »

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour les examens de la session de juin 1933.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,  
(16 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant remplacement de deux membres de la commission consultative des accidents du travail.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1927 portant constitution de la commission consultative des accidents du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 26 février 1931, portant nomination pour une période de deux ans des membres de la commission consultative des accidents du travail ;

Considérant que MM. Croze et Obert ont donné leur démission de président, le premier de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et le second de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rharb,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres de la commission consultative des accidents du travail, jusqu'au 25 février 1933 inclus, en qualité de présidents des chambres françaises consultatives :

M. Chapon, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, en remplacement de M. Croze ;

M. Brun, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rharb, en remplacement de M. Obert.

Rabat, le 23 novembre 1932,

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal « Der Sztern ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur  
des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre en date  
du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs  
de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre en date  
du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3220 D.A.I./3, du 23 novembre 1932,  
du Commissaire résident général de la République française  
au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Der Sztern* (L'Etoile),  
publié à Paris en langue yiddish, est de nature à nuire à  
l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics  
l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du  
journal intitulé *Der Sztern* (L'Etoile), sont interdits dans  
la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux  
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux  
des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 novembre 1932,

HURÉ.

**ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
portant désignation de membres de la commission  
de surveillance près la prison civile de Fès.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution des  
commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires  
et, notamment, les articles 3 et 4 ;

Vu le dahir du 15 août 1928 modifiant l'article 17 du dahir du  
12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat ;

Vu le décret du 5 novembre 1928 créant un tribunal de première  
instance à Fès ;

Vu le dahir du 24 novembre 1928 modifiant l'article 2 du dahir  
du 15 août 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hourdille Maurice, membre de la com-  
mission municipale de Fès, est désigné pour faire partie de la  
commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès, en  
remplacement de M. Baudrand.

ART. 2. — M. Michelot André, membre de la commission muni-  
cipale de Fès, est désigné pour faire partie, en qualité de membre,  
de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès.

Rabat, le 29 novembre 1932,

MÉRILLON.

**ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
portant désignation d'un membre de la commission  
de surveillance près la prison civile de Casablanca.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution des  
commissions régionales de surveillance des établissements péniten-  
tiaires et, notamment, les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du  
23 décembre 1927, désignant les membres des commissions régionales  
de surveillance ;

Vu la demande, en date du 8 novembre 1932, du contrôleur civil,  
chef de la région de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Gros Emile, membre de la commission  
municipale de Casablanca, est désigné pour faire partie de la com-  
mission de surveillance instituée près la prison civile de Casablanca,  
en remplacement de M. Tolila.

Rabat, le 28 novembre 1932,

MÉRILLON.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES  
portant règlement sur le régime des sucres de zone.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 juin 1923 fixant un régime spécial pour les  
sucres de zone ;

Vu l'avis du directeur des affaires indigènes et du chef du service  
du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime spécial des sucres de zone est  
accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, aux populations des tribus  
du cercle de Tiznit.

Les limites de la zone privilégiée sont constituées ainsi qu'il  
suit :

1° A l'ouest, le rivage de l'océan Atlantique ;

2° Au nord, l'oued Massa Assif Oulras, depuis son embouchure,  
jusqu'à sa rencontre avec la limite des régions soumises ;

3° A l'est et au sud, la limite des régions soumises depuis sa  
rencontre avec l'Assif Oulras jusqu'à l'océan.

ART. 2. — Le contingent est fixé à 4.000 quintaux par trimestre.  
Il pourra être augmenté sur demande motivée du commandant du  
cercle si les besoins de la population de justifient.

ART. 3. — Le sucre de zone devra porter sur le pain, en creux  
ou en relief et en caractères apparents, la marque « zone », qui  
sera reproduite sur l'enveloppe en papier.

ART. 4. — Quiconque, établi commerçant à Tiznit ou dans les  
secteurs avoisinants, désire recevoir des sucres de zone, doit en  
faire préalablement la demande au service local des affaires indi-  
gènes qui apprécie s'il doit ou non en accorder l'autorisation en  
tenant compte, d'une part, des garanties fournies par le demandeur  
et, d'autre part, des disponibilités du contingent mis à sa dispo-  
sition.

ART. 5. — Le sucre destiné à l'usage privilégié doit être importé  
obligatoirement par un port de la zone française. Il est déclaré  
dans la forme ordinaire et donne lieu au paiement des droits de  
douane à titre définitif. Les droits intérieurs sont simplement con-  
signés pour être remboursés lorsqu'il sera justifié par un certificat  
délivré par le service des affaires indigènes, que le sucre a reçu la  
destination pour laquelle il avait été déclaré.

ART. 6. — Toute expédition de sucre effectuée d'un port ou d'une raffinerie de la zone française sur une destination privilégiée, à lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution qui est remis, à l'arrivée, au service des affaires indigènes. Les droits sont remboursés lorsque cet acquit sera renvoyé au bureau d'émission, revêtu du certificat attestant que la totalité des sucres auxquels il se réfère a bien été livrée à la consommation dans le secteur bénéficiant de la franchise.

ART. 7. — Quiconque a obtenu l'autorisation de détenir des sucres de zone, doit se soumettre à toutes les vérifications des agents des finances et de ceux des affaires indigènes. Il doit, en outre, tenir, le cas échéant, à la disposition de ces derniers, contre remboursement de leur valeur, toutes les quantités dont ils auraient besoin dans un intérêt politique.

ART. 8. — Toutes quantités de sucre de zone qui seraient mises à la consommation dans une agglomération non comprise dans le secteur désigné par le service des affaires indigènes seront considérées comme introduites en fraude et donneront lieu à l'application des sanctions prévues pour les infractions de l'espèce.

ART. 9. — Seront considérées comme importées en fraude et donneront lieu à l'application des sanctions prévues pour les infractions de l'espèce, toutes quantités de sucre non estampillé trouvées en dépôt ou circulant dans la zone privilégiée, et pour lesquelles il ne pourra être représenté un titre de mouvement de moins d'un an de date délivré par le bureau des douanes chérifiennes d'entrée, dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1926.

Rabat, le 13 décembre 1932.

BRANLY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation dans la traversée  
du centre de Boujad.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général, commandant le territoire du Tadla,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules automobiles ne pourra dépasser 30 kilomètres à l'heure dans la traversée du centre de Boujad.

ART. 2. — Accès du souk. — Stationnement : Les jours de marché, l'accès de la place du souk est interdit à tous les véhicules en dehors des points fixés :

a) Souk aux grains : Accès obligatoire par la route de Khénifra.

Parc de stationnement : Les voitures stationneront dans la partie sud-est de ce marché sur un alignement de 10 mètres au nord de la route de Khénifra, dans l'espace compris entre la route des Rouached et le jardin du caïd et faisant face au nord, sens de départ.

La sortie du souk est fixée obligatoirement vers le nord et se fait par la piste des Rouached à l'ancienne route de Tadla-Oued Zem.

b) Souk principal : Accès obligatoire par la rue de l'Aïn Cheikh.

Parc de stationnement : Dans la partie sud du marché, limitée à l'ouest, par le mur du jardin des affaires indigènes ; au sud, par le moulin de l'Atlas ; à l'est, par la kissaria ; au nord, par un alignement allant de la corne nord-est du mur des affaires indigènes à la corne nord-ouest de la kissaria.

Les voitures stationneront à 10 mètres du mur du jardin des affaires indigènes et sur toute sa longueur, face à la kissaria ;

les cars et camions à gauche, à l'exception des cars Pierre et C.T.M. autorisés à stationner devant leurs bureaux, situés sur la place du stationnement.

Itinéraire de départ : Obligatoirement rue de l'Aïn Cheikh.

ART. 3. — Il est interdit aux convois d'animaux, troupeaux, ainsi qu'aux cavaliers, d'emprunter, les jours de marché, l'itinéraire de la rue de l'Aïn Cheikh et de stationner sur les emplacements réservés aux véhicules.

En outre, et en permanence, ils devront aux abords de la ville suivre les pistes parallèles aux routes.

ART. 4. — Des panneaux placés par les soins de l'autorité locale de contrôle aux points convenables, feront connaître les prescriptions édictées par le présent arrêté, ainsi que la date de ce dernier.

Rabat, le 9 décembre 1932.

JOYANT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prise d'eau par gravité dans l'aïn Boujema, au profit  
de M. Lambert Charles, colon à Aïn Defali.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 9 avril 1932, présentée par M. Lambert Charles, à l'effet d'être autorisé à capter dans la source de l'aïn Boujema un débit de 0 l.-s. 06 destiné à l'alimentation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rharb sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la source de l'aïn Boujema, au profit de M. Lambert Charles, colon à Aïn Defali.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 janvier au 8 février 1933, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Aïn Defali, à Aïn Defali.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 décembre 1932.

JOYANT.

\*\*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par gravité  
dans l'aïn Boujema, au profit de M. Lambert Charles,  
colon à Aïn Defali.

ARTICLE PREMIER. — M. Lambert Charles, colon à Aïn Defali, est autorisé à capter les eaux de la source dite « Aïn Boujema » et à prélever dans ces eaux un débit égal au maximum aux 2/3 du débit total, et qui ne saurait être supérieur à six centièmes de litre par seconde (0,06).

Les eaux ainsi prélevées sont destinées aux usages domestiques de sa ferme établie dans la propriété dite « Madeleine II », immatriculée sous le n° 8586 R.

ART. 2. — Les installations du permissionnaire comprendront, outre le captage de la source susdénommée :

Une canalisation de 2 km. 500 environ capable de porter le volume d'eau autorisé ;

Un partiteur qui sera construit sur cette canalisation en un point quelconque qui sera désigné par l'autorité de contrôle ; cet ouvrage répartira le débit de la source en deux parties : celle affectée à l'usage du permissionnaire, égale aux  $\frac{2}{3}$  du débit total, avec maximum de 0 l. 06 par seconde ; l'autre, égale au  $\frac{1}{3}$  du débit total et alimentant la borne-fontaine dont il est question ci-après ;

Une borne-fontaine d'un débit de 0 l. 03 environ avec poussoir située à proximité du partiteur ci-dessus, à l'usage des indigènes.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification au permissionnaire du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 1943.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant institution d'une commission spéciale d'essais  
de phares pour automobiles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les arrêtés viziriels des 30 avril 1931 et 6 août 1932 et, notamment, l'article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les types des dispositifs d'éclairage des automobiles, reconnus conformes aux prescriptions réglementaires, sont approuvés par le directeur général des travaux publics, sur avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Un ingénieur ordinaire des mines, ou son suppléant, président ;  
Deux représentants de l'Automobile-Club marocain ;  
Un ingénieur des travaux publics de l'Etat, secrétaire.

ART. 2. — La commission siège à Rabat. Elle émet un avis sur les appareils d'éclairage qui lui sont soumis par le directeur général des travaux publics à la demande des constructeurs ou de leur représentant. Elle procède, à cet effet, à toutes les expériences qu'elle juge nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1933.

Rabat, le 15 décembre 1932,

JOYANT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de l'éclairage des véhicules.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les arrêtés viziriels des 30 avril 1931 et 6 août 1932 et, notamment, les articles 3, 24 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositifs spéciaux d'éclairage des véhicules automobiles, visés à l'article 24 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1931, sont classés dans les trois catégories suivantes :

Classe A : Appareils devant, en marche normale sur route libre, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 24 modifié de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 susvisé, éclairer efficacement la route, à l'avant et sur une distance d'au moins cent mètres ;

Classe B : Appareils ne produisant aucun éblouissement mais laissant subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer la chaussée jusqu'à une distance d'au moins vingt-cinq mètres, conformément aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 24 modifié susvisé ;

Classe AB : Appareils mixtes pouvant alternativement à volonté jouer le rôle des appareils de la classe A ou de la classe B.

ART. 2. — Tout appareil de la classe A répondant aux conditions fixées par l'article 24 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923, peut être utilisé pour l'éclairage en marche normale sur route libre, sans avoir été préalablement agréé par le directeur général des travaux publics, mais sous réserve que le véhicule soit également pourvu d'au moins un appareil des classes B ou AB.

ART. 3. — Pour les appareils de croisement des classes B et AB, le dispositif d'éclairage, y compris s'il y a lieu, son nécessaire de commande, doit être conforme :

1° Soit à un type agréé en France par le ministre des travaux publics, sur l'avis de la commission spéciale constituée par arrêté du 22 mai 1926 ;

2° Soit à un type agréé par le directeur général des travaux publics, sur avis de la commission spéciale instituée par arrêté du 15 décembre 1932, après essais effectués par elle. Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Le modèle reste déposé dans les locaux de la direction générale des travaux publics.

ART. 4. — Le fabricant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés. Il remet à tout acheteur une copie de la notice descriptive du type suivie de l'approbation directoriale.

ART. 5. — Aucun appareil du type agréé, construit après la date de mise en vigueur du présent arrêté ne pourra être mis en service, dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février 1923 et 30 avril 1931 susvisés, sans être muni d'une plaque de garantie de conformité.

Cette plaque est fournie par le fabricant de l'appareil ou son représentant : elle est posée par l'un ou l'autre, sous sa responsabilité, et sera fixée d'une manière inamovible, en un endroit bien visible de l'appareil. Elle aura une surface minimum de 2 centimètres carrés et portera, nettement séparées les unes des autres, les trois mentions suivantes :

a) Le mot « agréé » ;

b) L'indication B ou AB de la classe de l'appareil ;

c) Les initiales majuscules T.P. (travaux publics) suivies du numéro du certificat d'approbation du type et de la lettre M (Maroc).

Cette plaque pourra être remplacée par un poinçonnage réalisé dans le métal même de l'appareil et dont la visibilité, les dimensions et la disposition répondent aux conditions ci-dessus.

La nature, la forme et la position de la marque de garantie devront être présentées à l'approbation en même temps que le type de l'appareil.

ART. 6. — L'appareil en service doit être maintenu rigoureusement conforme aux indications de la notice descriptive.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1933. En conséquence, tout véhicule automobile mis en circulation après cette date, devra être pourvu, s'il circule de nuit, d'au moins un appareil de chacune des classes A et B, ou d'un appareil de la classe AB.

Toutefois, un délai supplémentaire, courant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1933, est accordé pour les véhicules circulant sous couvert d'un récépissé de déclaration antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1933.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules automobiles non immatriculés en zone française du Maroc et circulant sous le régime du certificat international de route.

Rabat, le 16 décembre 1932,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
relatif au stockage de 62.312 quintaux de blé dur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU  
COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier  
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 septembre 1932 (26 jomada I 1351) relatif au stockage et au warrantage des blés ;

Vu l'avis conforme du directeur général des finances ;

Sur la proposition de la commission du marché des blés, instituée par les dahirs des 8 septembre et 3 novembre 1932 ;

Vu l'engagement pris par le conseil d'administration de l'Union des docks-silos du Maroc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le bénéfice de la prime de stockage prévue à l'article 2 du dahir du 28 septembre susvisé, est attribué à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932, pour une quantité de 62.312 quintaux de blé dur consignée comme suit :

Dock régional de Casablanca .....	3.495 quintaux
— de Port-Lyautey .....	13.975 —
— de Meknès .....	19.075 —
— de Fès .....	25.767 —

**TOTAL .....** 62.312 quintaux

**ART. 2.** — *Obligations de l'Union des docks-silos.* — Les ventes des blés ainsi stockés sont soumises à l'autorisation de l'administration.

La vérification de l'existence et de la qualité du stock sera effectuée par les agents de l'administration habilités à cet effet, qui auront accès à toute heure dans les docks-silos pour y procéder à toutes constatations qu'ils jugeront utiles.

L'Union des docks-silos devra tenir à jour, et adresser chaque quinzaine à la direction générale de l'agriculture, un état des quantités stockées certifié conforme.

**ART. 3.** — La prime de stockage sera mandatée à l'expiration du contrat au nom de l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, dans la limite des crédits du produit de la taxe de licence, instituée par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 3 novembre 1932.

Le calcul de la prime à allouer à l'Union des docks-silos a pour assiette :

1° Le cours fixé forfaitairement et compte tenu de la qualité à 95 francs le quintal ;

2° Les quantités faisant l'objet du stockage.

**ART. 4.** — *Pénalités.* — Si un manquant est constaté dans l'existence du stock, l'Union des docks-silos subira une réduction de prime correspondante aux quantités manquantes.

De plus, la société subit une pénalité égale à 5 % de la valeur des quantités manquantes, la valeur à prendre comme base pour le décompte de cette pénalité étant obligatoirement celle prévue à l'article précédent pour l'assiette de la prime. Si le manquant n'a pas été comblé dans un délai de dix jours, à compter du lendemain du jour de la constatation, une nouvelle pénalité de 5 % sera infligée à la société.

Si le stock n'a pas été complété vingt jours après la constatation du manquant, une nouvelle pénalité de 5 % sera infligée à la société, et le contrat pourra, en outre, être résilié.

**ART. 5.** — La prime de stockage cessera d'être due sur avis de la commission du marché des blés quand les besoins du ravitaillement l'exigeront et que l'état du marché le permettra.

Les quantités non vendues auront priorité d'exportation pour le prochain contingent avant toute répartition de licences.

**ART. 6.** — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 décembre 1932.

LEFÈVRE.

**RENOUVELLEMENT**

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de  
la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 6 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz-nord :

Abdallah ben Ahmed Djouali, en remplacement de Smaïn ben Bouchaïb Hassini, démissionnaire ; Zenmouri ben Ahmed, en remplacement de Ismaïl ben Zemmouri Douïbi el Ghendouri, démissionnaire.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz-sud :

Brahim ben Mohamed ben Cherifa Ghenidri, en remplacement de Mohamed ben Abdelqader el Hamri, démissionnaire.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz de l'est, des Qouacem, des Oulad Fredj Chiheb :

Ali ben Ray Abbari, en remplacement de Ali ben Taïbi Abbari, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Fredj Abdelgheni :

Mohamed ben Aïssa ben Bouchaïb el Ouahli, en remplacement de Bouchaïb ben Djelloul el Ouahli, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Aounat :

Mohamed ben Bouchaïb, en remplacement de Tounsi ben Khalifa, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Bouzerara-nord :

Lahcen ben Ahmed, en remplacement de Hocine ben Ahmed, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Bouzerara-sud :

Larbi ben Saïd, en remplacement de Ahmed ben Hadj Tahar, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Amor Renadra :

Brahim ben el Fquih, en remplacement de Mohamed ben Bouchaïb, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Chiadma :

Si Mohamed ben M'Hamed el Ayati, en remplacement de Si Mohamed ben Ayati, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Chtouka :

Si Mohamed ben Taïbi el Assiri, en remplacement de Si Bouazza ben Assiri, décédé ; Si Mohamed ben M'Hamed ben Zemmouri, en remplacement de Si M'Hamed ben Zemmouri, décédé.

**RENOUVELLEMENT**

des pouvoirs des membres du conseil d'administration  
de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 6 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**CONCESSION**

de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 16 décembre 1932 :

Une pension viagère de deux mille sept cents francs (2.700 fr.) par an est accordée au mokadem Driss ben Bellal, n° m<sup>o</sup> 44, de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 19 ans de services, le 16 décembre 1932.

La pension portera jouissance du 16 décembre 1932.

Une pension viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.) par an est accordée au garde de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ben Rasri, n° m<sup>le</sup> 1201, de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services, le 26 décembre 1932.

La pension portera jouissance du 26 décembre 1932.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 décembre 1932, l'association dite « Alsaciens et Lorrains de Meknès et sa région », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 décembre 1932, l'association dite « Avenir sportif de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 15 novembre 1932, M. GIRAUD Roger, candidat admis à l'emploi de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932 (emploi créé).

Par arrêté résidentiel en date du 6 décembre 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932)

*Chef de comptabilité principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. RIOBE Lucien, chef de comptabilité principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe*

M. MALTESTE Jacques, chef de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. ARRICHI Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe*

MM. ROESCH Albert, BOUGNAUD Albert, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BOUCHET René, ROYOT Michel, MARCHAL Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 5 novembre 1932)

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BROSSIER Marcel, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 novembre 1932, le gardien de prison stagiaire MOHAMED BEN HAMOU BEN AHMED est titularisé et nommé gardien de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 6 décembre 1932, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932)

*Surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. SAINCÈNE Félix, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe.

#### Surveillant de 1<sup>re</sup> classe

M. DESCLOS André, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

#### Chef-gardien de 3<sup>e</sup> classe

MANSOUR BEN MOHAMED, chef-gardien de 4<sup>e</sup> classe.

#### Gardien de 1<sup>re</sup> classe

MOHAMED BEN DJILALI, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932)

*Directeur d'établissement pénitentiaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. ANDRÉI Jean, directeur de 4<sup>e</sup> classe.

#### Surveillant de 2<sup>e</sup> classe

M. TADDÉI Félix, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

#### Surveillant de 3<sup>e</sup> classe

M. LAGAILLARDE Jean, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.

#### Surveillant de 4<sup>e</sup> classe

M. COMMENGE Emile, surveillance de 5<sup>e</sup> classe.

#### Gardiens de 2<sup>e</sup> classe

MOHAMED BEN ABDELKADER, SAID BEN BRIK BEN M'BAREK et KOURCHI BEN MOHAMED, gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 décembre 1932, M. Peretti Jean, contrôleur spécial principal hors classe de l'enregistrement, en congé de longue durée depuis le 10 septembre 1930, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 24 septembre 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 décembre 1932, M. CROS Charles, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des impôts et contributions, est promu au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 novembre 1932, M. HASSEN FARHAT BEN ABDELMOULA, interprète de 5<sup>e</sup> classe en position de disponibilité, est considéré comme démissionnaire, à compter du 2 avril 1930.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 8 juin 1932, M. COCNET Armand, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 décembre 1932, M. AHMED BEN ABDELKADER, secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe, est promu secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 novembre 1932, M<sup>me</sup> JEAN-BAPTISTE, née Roussel, institutrice intérimaire, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 novembre 1932, M<sup>me</sup> AÜTRAN, née Hermitte Lucienne, institutrice intérimaire, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 novembre 1932 :

M. FAUCHÉ Marius, sous-économiste de 3<sup>e</sup> classe, est nommé économiste non licencié de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 septembre 1932 ;

M<sup>lle</sup> SALOMON Germaine, sous-économe de 1<sup>re</sup> classe, est nommée économe non licenciée de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 septembre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1932, M. GRIMALDI Gambetta, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, en congé pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions et reclassé instituteur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932, avec une majoration de 11 mois 10 jours d'ancienneté.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 novembre 1932, à compter du 16 septembre 1932 :

M. LABOURET Georges, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe, est nommé censeur non agrégé de 1<sup>re</sup> classe ;

M. BISSON Paul, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe, est nommé censeur non agrégé de 1<sup>re</sup> classe ;

M. CAZABAT Cézaire, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé sous-économe de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>lle</sup> MATHONNIÈRE Gabrielle, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, est nommée sous-économe de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 novembre 1932, M<sup>lles</sup> MAGNE Paulette, FARROUCH Paulette, GAME Louise, COMET Jeanne et ANTONA Paule, sont nommées institutrices stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 novembre 1932, M<sup>lle</sup> MAFFAIT, née Poulin Madeleine, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932.

\* \* \*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 21 novembre 1932, sont placés dans la position de disponibilité pour l'accomplissement de leur service militaire légal :

(à compter du 5 octobre 1932)

M. LOURMIÈRES Charles, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 22 octobre 1932)

M. TORRE Gilbert, commis de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1932 :

M<sup>lle</sup> DIONISIO Marguerite, dame employée, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 5, 13 et 18 octobre 1932 :

M. GUEDJ Ephraïm, commis, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 27 septembre 1932 ;

M. LANÈS Pierre, commis, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 4 octobre 1932 ;

M. TERRAZZONI Jean, commis, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 3 octobre 1932 ;

M. VERNET Jean, commis, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 6 octobre 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1932 :

M<sup>lle</sup> RICHARD Reine, postulante admise au concours de dame employée des 16 et 17 décembre 1930, est nommée dame employée de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 juin 1932 :

M. POLJEDRI Jean et M. GARCIN René, ouvriers temporaires, sont nommés agents des lignes stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1932 :

M. BENHAMOU Moïse, facteur intérimaire, est nommé manipulant indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 23 juillet, 3 et 10 août 1932, les facteurs intérimaires dont les noms suivent ont été nommés facteurs indigènes de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 :

ELGRISHI YOUSSEF BEN ISAAC, MOHAMED BEN HAOMAN BEN ALLEL, ABRAHAM BENSABAT BEN SALOMON BEN ISAAC, AHMED BEN DJILALI BEN THAMI, MOHAMED BEN MOHAMED BEN ABDELMEJID KABBECH, LARBI BEN HADJ MOHAMED EL HAOUARI.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 octobre 1932, M. HABIBI BEN LARBI BEN AHMED, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 octobre 1932 :

M. GONTARD Ernest, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932 ;

M. MICHEL Félix, receveur de 6<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932 ;

M. DUREAU Jean, receveur de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu receveur de 4<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 août 1932, M. ZARELLA Alphonse, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur des services mixtes de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 septembre 1932, M<sup>lle</sup> VIGUIÉ Henriette, dame employée des services administratifs de 1<sup>re</sup> classe, est promue surveillante des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 24 septembre et 5 octobre 1932 :

M<sup>lle</sup> BARRIER Jeanne, dame employée des services administratifs de 1<sup>re</sup> classe, est promue surveillante de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M<sup>lle</sup> SONNIER Eléonore, dame employée des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe, est promue surveillante de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 11, 20 et 23 juillet 1932, les surnuméraires dont les noms suivent ont été nommés commis de 6<sup>e</sup> classe :

MM. SALMON Roger, à compter du 16 mai 1932 ;

GOULARD Pierre, à compter du 16 juin 1932 ;

COURTAUX André, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 ;

AUBERT Marcel, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 ;

DARTIGUENAVE André, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 ;

GOUTHEROT Henri, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932 ;

DUBOSC Jean, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 22, 24, 25 et 29 août 1932 :

M. DURAND Louis, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. TILLY Albert, rédacteur principal d'administration centrale de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 septembre 1932 ;

M<sup>lle</sup> GAIGNAIRE Marie, dame employée des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1932 ;

M<sup>lle</sup> KORCHIA Sembi, dame employée des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1932 ;

M. DEMIER Louis, contrôleur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 juillet 1932 ;

M. HIBOUX Jean, contrôleur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 septembre 1932.

Les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus contrôleurs adjoints :

MM. ABOUDI Isaac, à compter du 11 août 1932 ;

VIGNES Pierre, à compter du 16 septembre 1932 ;

CANOT Joseph, à compter du 16 septembre 1932.

M. FONTANEL Louis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. SCHMITT François, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1932 ;

M. ALLARD Fernand, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1932 ;

M. CENTÈNE Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

M. CARMELET Jean, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1932 ;

M. AUVIN Henri, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 septembre 1932 ;

M. PRADAL Louis, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M. HAREND Robert, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 11 juillet 1932 ;

M. ANTONSANTI Pierre, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juillet 1932 ;

M. VESPERINI Jacques, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 26 juillet 1932 ;

M. ESCLANGON Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 août 1932 ;

M. MOHAMED OULD MILOUD FEKAR, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 août 1932 ;

M. AIT KACI LARBI, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 11 août 1932 ;

M. DURAND Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 11 août 1932 ;

M. KADOUBI MOHAMED BEN LAKDAR, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 septembre 1932 ;

M. TADDEI Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 11 septembre 1932 ;

M. SUIRE Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 septembre 1932 ;

M. LEJARD, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1932 ;

M. GIBELIN Emile, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 21 août 1932 ;

M. NOË François, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. SANANÈS Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. BOUMENDIL Salomon, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1932 ;

M. SARDIN Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1932 ;

M. GAILLARD René, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 septembre 1932 ;

M. CASANOVA Horace, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M. RIVIÈRE Marcel, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M. BOULON André, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1932 ;

M. FRAISSARD Éliodore, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 août 1932 ;

M. BERNARD Robert, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 août 1932 ;

M. PESTEL Jean, commis de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. DELAS Maurice, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1932 ;

M. UCHAN Camille, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1932 ;

M. VALADE François, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1932 ;

M. COUTURES Émile, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1932 ;

M. DUBREUIL Jean, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 août 1932 ;

M. CATTANÉO Charles, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 août 1932 ;

M. BIOT Pierre, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 septembre 1932 ;

M. CRÉTTIEN Jean, agent mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1932 ;

M. BÉDRIGNAN Pierre, agent mécanicien de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 juillet 1932 ;

M. JOY Edmond, agent mécanicien de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1932 ;

M<sup>me</sup> GARAUD Germaine, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M<sup>me</sup> BUISSON Juliette, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1932 ;

M<sup>me</sup> COLLARDEAU Jeanne, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1932 ;

M<sup>me</sup> NOURRISSAT Marie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M<sup>me</sup> DECARSIN Madeleine, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1932 ;

M<sup>me</sup> BERGER Pauline, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 ;

M<sup>me</sup> ROBLIN Marcelle, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 août 1932 ;

M<sup>me</sup> HENRY Henriette, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

M<sup>me</sup> BALTEMBERGER Émilie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 septembre 1932 ;

M<sup>me</sup> FEUILLETTE Emilie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 septembre 1932 ;

M<sup>me</sup> PLA Yvonne, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M<sup>me</sup> DROUIN Louise, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1932 ;

M<sup>me</sup> GÉREAUD Jeanne, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 ;

M<sup>me</sup> BUENDIA Denise, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

M<sup>me</sup> GARDEY Hélène, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

M<sup>me</sup> JEANTET Viollette, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

Les dames employées de 8<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932.

M<sup>mes</sup> BONVALET Edith, BOUSIGUES Marie, M<sup>lles</sup> DARMON Simone, DA VELA Anaïs, GROBEN Germaine, GUILLON Amédée, HARDY Germaine, PANCRAZI Marie ;

M<sup>me</sup> CORNE Andrée, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1932 ;

M<sup>me</sup> MELIN Denise, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1932 ;

M<sup>lles</sup> FOURNIER Sylvaine, FERRERO Yvonne et SULTAN Perle, dames employées de 8<sup>e</sup> classe, sont promues à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1932 ;

M. GIOVACCHINI François, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 septembre 1932 ;

M. PIÉRI Don Marc, facteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. LATH Gabriel, facteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

M. GIAMARCHI François, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1932 ;

M. GIRAULT Louis, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. GROSSE Louis, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 août 1932 ;

M. SANTONI Antoine, facteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1932 ;

M. RAYGOT Joseph, facteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

M. FISCHER Alexandre, facteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M. RUFFIÉ Georges, facteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1932 ;

M. RENUCCI Félix, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. SÉCURA Armand, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1932 ;

M. LOPEZ Charles, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1932 ;

M. CARULLA François, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 ;

M. LALE Antoine, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M. MONDOLONI Jean, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. CASANOVA Dominique, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1932 ;

M. MONTIGAUD Emile, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1932 ;

M. BARRAZA Paul, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 septembre 1932 ;

M. BRISE Raymond, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M. VIVIANI Laurent, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. CHIARI Jean, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1932 ;

M. BOUANICH David, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1932 ;

M. CHARRIER Gabriel, conducteur de travaux de 1<sup>re</sup> classe, est promu conducteur principal de travaux de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 11 juillet 1932 ;

M. BAILLIET Georges, chef monteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. COURBIER Charles, chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1932 ;

M. SEBAN Moïse, chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 août 1932 ;

M. OLIVER Joseph, chef d'équipe de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1932 ;

M. BALUZE Pierre, monteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 ;

M. GONZALEZ Pierre, monteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 ;

M. AUGÉZ Elie, monteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 septembre 1932 ;

M. GOUR Albert, monteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

M. SCAGLIA Bonaventure, monteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 septembre 1932 ;

M. BALZANO Antoine, monteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 septembre 1932 ;

M. ARMANGAU Thadée, soudeur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 ;

M. BOYER Joseph, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1932 ;

M. KALFLÈCHE René, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 septembre 1932 ;

M. LORIA Jacob, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1932 ;

M. ALVAREZ Augustin, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1932 ;

M. PELLICI Paul, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 septembre 1932 ;

M. PAOLI Ours, agent des lignes de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932 ;

M. LAGAS Blaise, agent des lignes de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 septembre 1932 ;

MM. CASTANO Francisco et LÉON Stanislas, agents des lignes de 7<sup>e</sup> classe, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 16 septembre 1932 ;

BOUDJEMAA MOHAMED, manipulant indigène de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

BENAIM SHAO, facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

BENCHLUICH ABRAHAM, facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

MOHAMED BEN EL MAATI, facteur indigène de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 ;

BOUCHAÏB BEN HADJ KEBIR, facteur indigène de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932.

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

### EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 24 octobre 1932, MM. BOUSQUET Emmanuel et JACQUELIN François-René sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 29 novembre 1932, MM. VERGOGNAN André, GAUDONVILLE René et BURDAILLET Lucien sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 4 novembre 1932, M. THIBAUDET Jacques-Marie-Étienne, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, du cadre métropolitain, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe au Maroc, à compter du 7 octobre 1932.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 8 novembre 1932, M. PLATEAU Henri-Charles, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, du cadre métropolitain, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe au Maroc, à compter du 8 octobre 1932.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 3 décembre 1932, M. BOSSAVY Jean-Jules-Charles, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, du cadre métropolitain, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe au Maroc, à compter du 21 octobre 1932.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 28 novembre 1932, M. BERJOT René, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 6 décembre 1932, M. VICQ Marie-François-Adolphe, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 7 novembre 1932.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 29 novembre 1932, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932 :

#### *Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BUCCHINI Jacques, commis de 1<sup>re</sup> classe.

#### *Brigadier-chef (2<sup>e</sup> échelon)*

M. LECA Jean-Martin, brigadier-chef (1<sup>er</sup> échelon).

#### *Sous-brigadier hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. LÉONARD Firmin, sous-brigadier hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

#### *Gardes hors classe*

MM. TRINQUIER Paul, ARNOUIL Pierre et SAURY Côme, gardes de 1<sup>re</sup> classe.

#### *Gardes de 2<sup>e</sup> classe*

MM. MANIÈRE Louis et MEUNIER Gustave-Louis, gardes de 3<sup>e</sup> classe.

## PROMOTIONS

**réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 juin 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. COGNET Arnaud, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1932, est promu commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 20 novembre 1929.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

**TERTIB ET PRESTATIONS***Mazagan-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Oulad Fredj sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Casablanca-banlieue*

Les contribuables de Casablanca-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Boulhaut*

Les contribuables de Boulhaut sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**PATENTES***Ville de Fédhala*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fédhala (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Ben Ahmed*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ben Ahmed-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 15 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Taourirt*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Taourirt, pour l'année 1930 (2<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Safi, pour l'année 1930 (5<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Fès (contrôle civil des Hayaïna)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Hayaïna, pour l'année 1931 (3<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-Médina, pour l'année 1930 (2<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-secteur ouest (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-secteur centre (6<sup>e</sup> émission), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina (4<sup>e</sup> émission), pour les années 1931 et 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 15 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Mogador, pour l'année 1930 (6<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.\*  
\* \**Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-médina, pour l'année 1930 (10<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION***Ville de Salé*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de Salé, pour l'année 1930 (4<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de Fès (ville nouvelle), pour l'année 1930 (8<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1930 (8<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1930 (6<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Casablanca (quartier de l'Oasis)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (Oasis) (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Midelt*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Midelt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 14 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fédhala*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fédhala, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Taza*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1932 (2<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1932.

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE****Office marocain de la main-d'œuvre**

Semaine du 5 au 11 décembre 1932

**A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT**

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	56	16	15	40	127	46	»	3	»	49	12	»	13	4	29
Fès.....	»	95	1	5	101	11	41	»	5	57	3	»	»	2	5
Marrakech.....	1	1	1	3	6	6	22	2	1	31	»	»	1	3	4
Meknès.....	3	»	3	2	8	4	14	»	»	18	»	»	»	»	»
Oujda.....	12	57	1	5	75	6	7	1	1	15	»	»	»	»	»
Rabat.....	2	8	1	13	24	25	3	2	»	30	3	»	3	»	6
<b>TOTAUX .....</b>	<b>74</b>	<b>177</b>	<b>22</b>	<b>68</b>	<b>341</b>	<b>98</b>	<b>87</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>200</b>	<b>18</b>	<b>»</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>44</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens Français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca .....	82	»	56	16	13	6	3	176
Fès .....	5	1	142	1	2	1	1	153
Marrakech .....	4	»	24	1	»	»	»	32
Meknès .....	7	1	15	»	»	»	»	23
Oujda .....	10	»	59	»	»	»	»	69
Rabat .....	23	»	25	1	3	»	2	54
<b>TOTAUX</b> .....	<b>131</b>	<b>2</b>	<b>321</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>507</b>

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 5 au 11 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (341 au lieu de 304).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (200 contre 289), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (44 contre 61).

A Casablanca, la plupart des offres d'emploi déposées au bureau de placement au cours de cette semaine se rapportent à l'industrie du bois, du bâtiment et de la métallurgie. Il n'a pu être satisfait aux offres d'emploi concernant des ébénistes, ouvriers coiffeurs, électriciens et peintres décorateurs. Cependant, le chômage s'accroît de semaine en semaine dans les professions commerciales. De nombreuses firmes licencieront du personnel à la fin de l'année.

A Fès, l'ouverture des chantiers de l'usine électrique et des casernements permettront d'employer de la main-d'œuvre spécialisée. L'arrivée des troupes a permis l'embauchage de la main-d'œuvre domestique. L'institution de la carte d'assistance par la municipalité a permis de fixer approximativement le nombre des chômeurs européens à 71, dont une trentaine d'ouvriers spécialisés, momentanément sans travail.

A Marrakech, les demandes d'emploi formulées par les européens s'accroissent de semaine en semaine, sans contre-partie de la part des employeurs et la situation semble avoir tendance à s'aggraver, notamment chez les employés de commerce et les chauffeurs.

A Meknès, la main-d'œuvre indigène reste abondante. La situation commerciale est normale dans la ville nouvelle et reste stationnaire dans la ville indigène.

A Oujda, la situation du marché du travail reste bonne dans son ensemble. Les chantiers de construction de la ligne de Nemours à la frontière algéro-marocaine nécessitent le recrutement de nom-

breux ouvriers indigènes. L'ouverture prochaine d'autres chantiers sur la même ligne permet d'envisager favorablement l'avenir.

A Rabat, les offres d'emploi sont peu nombreuses. Cependant, de nombreux employés de bureau en chômage pourront être placés, la semaine prochaine à la section des impôts ruraux, pour effectuer des travaux de taxation. Actuellement le nombre des chômeurs européens est de 225, dont 166 Français. Les domestiques européennes font totalement défaut sur la place. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 électricien, 2 tailleurs de vigne, 3 bonnes européennes.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 6 au 12 décembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 768 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 110 pour 46 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 48 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaoufa a distribué au cours de cette semaine à une moyenne journalière de 230 chômeurs 725 rations complètes, 158 rations de pain et de viande. Une ration complète se compose de 500 grammes de pain, 250 grammes de viande, pommes de terre ou légumes secs, ou pâtes alimentaires, sucre et café.

A Fès, des soupes populaires sont distribuées journellement dans trois centres d'hébergement à 71 chômeurs européens et 180 chômeurs indigènes. En outre, 12 chômeurs européens sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 35 ouvriers se répartissant ainsi : 6 Français, 22 sujets français et 5 Espagnols.

A Rabat, il a été distribué 672 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 16 chômeurs européens et 7 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1932

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		à la normale	des maxima	des minima	Date	Maximum	Minimum				
<b>Littoral-Atlantique</b>											
Tanger	73°	-0.8	17.5	13.3	1.6	23.6	5.8	29	77.4	135.1	Les 8, 16 et 18, orages
Arbaoua	184	-1.3	18.2	7.3	-2.5	24.8	-0.5	29	59.4	132.8	Le 21, brouillard, de 8 heures à 9 heures.
Ain Defali	200										Les 8 et 9, vent violent. Les 26, 27 et 28, brouillard jusqu'à 9 heures.
Had Kourti	86	3.2	22.5	7.8	-1.0	29.5	-2.4	30	40.3	121.0	Les 19 et 20, brouillard.
Souk el Arbu du Gharb	30										Les 29 et 30, g' lée blanche.
Kouffiat Sba											
Si Allah Tazi											
Moghrane	81	-0.1	20.6	12.3	2.6	27.8	3.2	30	63.4	84.9	5 jours de brume épaisse, matinale
Pellican	25	0.2	21.7	5.8	-1.1	28.0	-1.2	30	73.3	121.2	Les 20, bourrasques et averses.
Port-Lyantey	76	1.1	22.4	10.3	2.8	28.5	4.5	30	50.3	97.4	Les 7 et 26, brouillard épais. Le 15 orage dans la nuit.
Sidi Moussa el Harati	150	1.0	21.6	9.8	1.7	29.0	1.8	30	45.0	88.9	Trois fortes rosées. Les 29 et 30, gelée blanche. Ciel en général nuageux.
Ain Jorra	337	1.8	21.5	11.0	1.0	30.0	4.1	30	62.8	108.2	Le 14, temps orageux. Le 20, rafales de vent. 3 jours de brouillard matinal.
Tiflet	458	-0.2	18.8	6.9	-0.9	27.0	3.0	30	78.3	108.7	Le 30, grêle, à 20 h. 30.
Khemisset	65	2.1	22.0	12.4	4.5	25.2	4.5	29	46.6	84.1	Les 25 et 27, brouillard épais.
Rabat	300										Fortes rosées.
Marchand	45										2 jours de brouillard matinal.
Bou Znika	9										Ciel en général couvert. Le 3, sirocco. Le 20, orage
Fedzala	200										
Gh'Tateb el Bourrara	280										
Boulhaut	280										
Khatonat	800										
Casablanca	30										
Boucharon	360										
Ber Hamed	650										
Ber B chid	220										
Sella	370										
Ouled Sidil	220										
El Baroudj	405										
Sidi Embareck	168										
Mazagan (L'A-jir)	55										
Oualidia	34										
Si-Hi ben Nour	183										
Souk el Kheiss des Zaoua	100										
Dar Si Aissa	8										
Saï	2.0										
Chemalia	2.2										
Souk el Had et Drâ	251										
Mogader	5										
Bou Tazeri	35										
Tamanar	361										
Agadir	32										
Taroudant	256										
Tiznit	224										
<b>Région de Taza</b>											
Taher Souk	1.540										
Tatnos	1.70										
Bou Zineb	1.70										
Tizi Ouzil	760										
Aknoul	863										
Sakka	800										
Guercif	1.5										
Kef el Ghar	17.8										
Oued Amelli	506										
Sidi Bou Beker	850										
Taza	1.650										
El Menzel	1.280										
Imrouzer des Marnoucha	747										
Berkine	1.549										
Ouat el Hadj	1.549										
Middit	1.549										

Le 25, gelée blanche. Les 29 et 30, orage.

Le 26, brouillard.

Le 27, vent violent.

Le 28, vent violent.

Le 29, vent violent.

Le 30, vent violent.

Le 31, vent violent.

Le 1, vent violent.

Le 2, vent violent.

Le 3, vent violent.

Le 4, vent violent.

Le 5, vent violent.

Le 6, vent violent.

Le 7, vent violent.

Le 8, vent violent.

Le 9, vent violent.

Le 10, vent violent.

Le 11, vent violent.

Le 12, vent violent.

Le 13, vent violent.

Le 14, vent violent.

Le 15, vent violent.

Le 16, vent violent.

Le 17, vent violent.

Le 18, vent violent.

Le 19, vent violent.

Le 20, vent violent.

Le 21, vent violent.

Le 22, vent violent.

Le 23, vent violent.

Le 24, vent violent.

Le 25, vent violent.

Le 26, vent violent.

Le 27, vent violent.

Le 28, vent violent.

Le 29, vent violent.

Le 30, vent violent.

Le 31, vent violent.

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1932 (Suite)

N° 1052 du 23 décembre 1932.

BULLETIN OFFICIEL

1447

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Écart à la normale d. s. maxima	Moyenne des maxima ou mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum					
<b>Région de Fès</b>														
Ghafsaf.....	345									11	93.9		Le 8, vent violent et orage. Les 23 et 27, brouillard épais.	
E Kelaa des Sless.....	423									9	61.9	127.2	Les 2 et 4, cherguif.	
Souk el Arba de Tissa.....	240									8	68.4		Figers brouillards.	
Fès.....	416	1.5	20.2	10.1	0.2	4	28.6	1	30	10	114.4	94.0	Le 29, forte gelée.	
S'frou.....	850	2.0	18.7	6.8	1.9	48	26.0	0	30	10	116.5	100.0	Les 29 et 30, fortes gelées blanches.	
Bent Haoula.....	650									6	8.9		Le 29, neige en montagne. En général beaucoup moins froid.	
Taounat el Kchour.....	668									6	92.0		12 jours de brouillard.	
Lamouzer.....	1.440									9	97.9		A partir du 23, fortes gelées. Le 28, neige et grésil.	
Koummya.....	600									9	88.6		Le 7, le vent d'ouest souffle en tempête, vers 13 h. Les 20 et 27, fort vent d'ouest.	
Bent-Malek.....	210									9	59.9		Le 1 <sup>er</sup> , brouillard intense, vers 10 h. 30. Le 7, fort vent, à 16 heures.	
<b>Région de Meknès</b>														
Meknès.....	532	0.2	18.8	8.3	1.0	4	25.8	1.2	29	9	85.2	97.3	Le 16, orage. Le 27, brouillard, de 5 heures à 10 h. 15.	
El Hajeb.....	1.050									10	98.8	114.7	[vers 13 h. Les 28 et 29, neige précédée de grésil.	
Ifrane.....	1.640									12	172.2		Les 4 et 5, orage dans la soirée. Les 8 et 9, vent viol., grêle, flo. de neige.	
Dajet Achief.....	1.760	2.1	13.9	-1.9	-1.8	13	19.5	-12.5	29	9	101.0	135.5	Le 10, neige fondant au sol. Le 28, neige dans la nuit, 2 cm. Plusieurs jours de forte	
Azrou.....	1.250	2.4	17.1	6.8	2.2	5	28.6	-3.4	29	11	123.5	134.4	à j. de gelée bl. Le 28, grêle et neige fondue. Le 29, neige fondue. [gelée blanch.	
Oulouès.....	1.250	-3.2	9.9	6.2	-0.2	4	11.7	0.7	29	8	112.4	170.0	Les 28, 29 et 30, forte gelée. Le 28, neige, fondue le soir.	
Oulouane.....	1.700									11	141.7		Le 28, vers 16 h. 30, grêle et neige. Le 30, neige fondue.	
Ain Khala.....	2.000									10	152.6		Le 8, fort vent et neige. Le 22, neige. Le 28, neige, à 18 heures.	
El Hammam.....	1.200									10	4.8		Le 6, orage, chutes d'eau torrentielles, de 16 h. à 18 h., grêle, éclairs, tonnerre.	
<b>Tadla - Zaïane</b>														
Moulay Dou Azza.....	1.061	1.2	17.4	9.1	1.1	1	25.0	0	29	9	68.4	99.2	A partir du 28, gelée blanche.	
Sidi Lamline.....	856									9	47.1			
Khenifra.....	831	1.8	20.0	7.8	3.7	5	28.3	0	29	8	59.0	102.4	Le 6, orage, à 18 heures, grêle. Le 30, chute de neige en montagne.	
Tadla.....	500	2.4	22.5	9.0	1.0	18	30.2	0.6	29	8	55.1	70.4	Le 10, brouillard de 5 h. 40 à 7 heures.	
Oued Zem.....	780	1.9	19.7	8.6	2.3	5	27.0	-2.0	29	5	20.9	68.7	Les 29 et 30, gelée	
Kourigha.....	799	1.2	18.6	8.9	1.0	18	25.2	0.4	29	7	25.3	92.7	Ciel généralement nuageux.	
Ouled Saast.....	501									5	13.1			
Dar Ould Zidouh.....	372	1.9	24.1	8.7	1.0	18	31.0	0	29	2	10.6	50.0	Le 17, vent de sable.	
<b>Région de Marrakech</b>														
El Kelaa des Sraghna.....	466	1.7	22.1	9.9	3.2	14	29.0	2.0	30	2	26.0	42.1	Le 6, orage, à 16 heures. Pluie et grêle, de 16 h. 30 à 18 heures. Le 17, vent violent	
Ait Ourir.....	700									2	5.2		Ciel en général couvert. [et poussière, de 13 heures à 17 heures.	
Sidi Rahal.....	669									3	14.5		Le 14, vent violent, sud-ouest.	
Demnat.....	950									5	65.7		Le 12, vent violent dans la nuit.	
Marrakech.....	480	2.7	23.9	6.7	-1.7	3	31.6	2.2	30	3	5.1	50.1		
Chichaoua.....	340	3.8	25.0	6.3	-0.6	3	34.0	2.0	29	3	8.0	34.4		
Azilal.....	1.429	1.9	17.7	7.0	1.3	18	26.0	-1.0	29	9	35.3	91.8	Les 21 et 22, brouillard. Le 30, faible chute de neige.	
Atoui.....	1.825									10	32.7		Le 8, grêle. Les 15 et 16, viol. coups de v. Le 29, neige et grésil dans la nuit.	
Taourda.....	2.210									6	23.5		Les 6 et 8, pluie et grêle. A partir du 28, neige. Le 30, 3 cm. de neige.	
Oukerda.....	2.100									6	38.0		Le 6, orage et grêle. Le 22, épais brouill. Le 28, grêle et neige. Le 29, glace, 2 cm.	
Ait M'Hamed.....	1.680									6	38.0		Le 30, neige.	
Agaoutar.....	1.806									4	19.3	95.6	Ciel en général couvert. Le 29, neige dans la nuit. Le 30, forte gelée blanche	
Amizmiz.....	1.000	-1.8	14.1	5.6	-0.1	8	17.8	0.6	29	3	26.8	85.2	Le 16, fort vent. Le 29, fortes gelées blanches, neige à 2 kilomètres.	
Tagadir N'Dour.....	1.047									2	8.3		Les 14 et 15, fort vent. Le 30, neige en montagne, à 2.000 mètres.	
Talsat N'Yacoub.....	1.400									1	3.0		Le 22, brouillard épais.	
Imintanout.....	900									4	34.0		Le 14, violentes bourrasques, de 11 h. 30 à 14 heures. Le 20, vol de sauterelles,	
Argana.....	750									1	1.9		Les 15 et 16, vent. Les 22 et 30, très fort vent. [Le 30, neige à 1.200 mètres.	
Lamouzer de Ida ou Tanu.....	1.340									2	6.5		Les 29 et 30, fortes gelées blanches et neige.	
Igherm.....	1.749									2	3.0			
Ouerzazat.....	1.162													
Zagora.....	900									1	2.4			
Taitu.....	900									1	4.3			
<b>Région d'Oujda</b>														
Oujda.....	555	0.8	19.4	8.1	0.9	19	25.4	3.5	24	8	22.6	44.6	Le 22, grêle. Le 29, très légère couche de neige.	
Ain Almuou.....	1.300									6	43.4			
Taourirt.....	392									7	13.7	29.7	Le 7, brouillard épais, jusqu'à 9 heures. Le 30, neige en montagne.	
El Alleb.....										5	23.6			
<b>Conflans Algéro-Marocains</b>														
Bou Denib.....	900	2.6	23.1	8.6	4.2	18	31.0	2.5	26			17.6		
Erfoud.....	937									2	25.7			
Touaz.....	700									1	1.3			Le 15 et le 30, orage.